



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 660

**mettant en demeure la Société GILLAIZEAU TERRE CUITE
de respecter les prescriptions applicables à la carrière qu'elle exploite
à « La Bretaudière » sur la commune de Rives de l'Yon**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.516-1 et 2 (garanties financières) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°05-DRCLE/1-296 du 13 juin 2005 autorisant la société GILLAIZEAU TERRE CUITE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Chaillé sous les Ormeaux au lieu-dit « La Bretaudière » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle des Rives de l'Yon au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'attestation de constitution des garanties financières datée du 23 février 2017 et couvrant la période du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} mai 2021 ;

Vu le courrier de demande de l'inspection du 16 mars 2018 demandant à l'exploitant de fournir, pour la carrière objet du présent arrêté :

- les résultats d'une campagne d'analyse sur les eaux issues de l'excavation conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 13 juin 2005 ;
- les pièces complémentaires à son attestation de constitution de garanties financières dont l'acte d'engagement est daté du 23 février 2017 afin de répondre aux obligations de constitution de garanties financières du titre 6 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 13 juin 2005 pris en application de l'article R.516-1-2° du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 octobre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport de l'inspection du 18 octobre 2018 susvisé au terme des dix jours qui lui étaient impartis à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que des pollutions ont été identifiées à proximité du site dans le plan d'eau de la Bretaudière ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une campagne de mesure depuis la demande de l'inspection par courrier du 16 mars 2018 ;

Considérant que les garanties financières prescrites au titre 6 de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2005 précité prises en application du R.516-1 du code de l'environnement et transmises pourraient se révéler inopérantes si l'inspection devait faire appel à ces dernières et qu'elles sont donc à ce titre réputées non constituées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GILLAIZEAU TERRE CUITE de respecter les prescriptions techniques et financières qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Installation visée par la mise en demeure

Le présent arrêté concerne la carrière de la Bretaudière, exploitée par la société GILLAIZEAU TERRE CUITE sur la commune des Rives de l'Yon.

Article 2. Objets de la mise en demeure

Article 2.1. Analyse sur les eaux rejetées par la carrière

Pour son installation visée à l'article 1, la société GILLAIZEAU TERRE CUITE est mise en demeure de faire procéder à la campagne d'analyse sur les eaux rejetées prescrite à l'article 4.3.2 de son arrêté d'autorisation du 13 juin 2005 visé plus haut.

Article 2.2. Garanties financières

Afin de répondre à l'obligation réglementaire du R.516-1-2° du code de l'environnement concernant la constitution des garanties financières pour l'exploitation de la carrière visée à l'article 1, la société GILLAIZEAU TERRE CUITE est mise en demeure de compléter son attestation de garanties financières datée du 23 février 2017 afin de répondre à l'article R.516-2 du code précité :

- en transmettant les éléments attestant que la société JB FINANCE « possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce » et qu'elle est elle-même « bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées), ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations » conformément au **e) du R.516-2 du code de l'environnement** ;

ou

- **en transmettant l'engagement écrit de tout autre garant dans les conditions indiquées par le R.516-2 du code de l'environnement** tel que par exemple d'un organisme de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle conformément au **a) du R.516-2 précité**.

En cas de besoin, il est rappelé que :

- les modèles de document sont ceux définis par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

- le montant des garanties financières (hors taxe) est prescrit à l'article 6.1 de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2005 précité,

- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées précise dans son

annexe III comment actualiser le montant des garanties financières. A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice "TP01 base 2010" multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale.

Article 3. Délais de réalisation de la mise en demeure

Les résultats de la **campagne de mesure** demandée à l'article 2.1 ci-dessus attestant de sa réalisation sont transmis au préfet dans un délai de **15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Les éléments complémentaires attestant de la **constitution des garanties financières** conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement et demandés à l'article 2.2 ci-dessus sont transmis au préfet dans un délai d'**un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 4. Suites administratives en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 3 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5. Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-11 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rives de l'Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement - section des installations classées).

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le **15 NOV. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1-660 mettant en demeure la Société GILLAIZEAU TERRE CUITE de respecter les prescriptions applicables à la carrière qu'elle exploite « La Bretauière » sur la commune de Rives de l'Yon

